

dubium concordandum. Huiusmodi decretum intimetur partibus, nec non Vinc. Def. et exemplar allegetur actis processus.

Datum Parisiis die 2 Maii 1932.

Actuarius N.

Officialis N.

*Instantia actoris.*

Subscriptus instat ut citetur conventa ad comparendum sive per se sive per legitimum procuratorem die et hora a Tribunali determinandis ad concordandum de dubio disputando, cum declaratione quod si pars non compareat contra ipsam fiet decretum de contumacia et iudicium in eius contumacia continuabitur.

adv. I. Benedetti procurator.

*Citatio.*

Tribunal Ecclesiasticum cum procedatur oportet ad litis contestationem citat actorem H. Dont ad comparendum, vel per se, vel per suum legitimum procuratorem, in Sede Tribunalis apud hanc Curiam metropolitanam die 9 Maii 1932 hora 10 ad dubium concordandum.

Datum Parisiis, die 3 Maii 1932.

Actuarius N.

Officialis N.

Similis citatio tradenda conventae.

*Relatio cursoris.*

Ego subscriptus cursor Tribunalis Ecel. Metropolitanani tradidi citationis exemplar Dno H. Dont, degentem in hac civitate 790 Rue Béliard, in manibus famuli, qui onus accepit illud tradendi ipsi Dno H. Dont.

Parisiis, die 3 Maii 1932.

Pro H. Dont citato  
Pierre Elin

Cursor N.

Similis relatio cursoris pro conventa.

SESSIO TERTIA

Anno Domini 1932 mense Maio, die 9, hora 10 praesentibus in aula tribunalis Curiae dioecesanae, N. N. Officiali et praeside, N. Iudice synodali et N. Iudice synodali, N. Vinculi Defensore, necnon infrascripto Notario, comparuit I. Benedetti Procurator et Advocatus legitime deputatus.

Absente conventa legitime citata, ut constat ex relatione cursoris, et ex decreto comminationis contumaciae, quae nec comparuit nec suam absentiam iustificavit, statutum est quaestionem solvendam hoc concordato dubio:

An constet de nullitate matrimonii ex capite conditionis sine qua non in consensu? — sequens decretum editum est:

Cum E. Sopin, degens Denain, conventa in causa, citata ad comparendum die 9 mensis Maii anni 1932 hora decima antemerid. in aedibus Tribunalis Curiae Archiepiscopalis pro litis contestatione, minime comparuerit et nullam excusationem attulerit, Tribunal, audito Vinculi Defensore, eam contumacem declarat et uti talem retineri decernit.

Decernit insuper Tribunal ut parti contumaci id notum statim fiat ex officio, ut, si velit, exceptiones contra dubiorum seu articulorum formulam possit proponere, et a contumacia se purgare inter spatium octo dierum, quo inutiliter elapso, ius perimitur.

Datum die 9 Maii 1932.

Notarius N.

N. Officialis

L. Iudex

L. Iudex

M. Vinculi Def.

SESSIO QUARTA

Anno Domini 1932, die vero 18 Maii hora 10 antemerid. in aedibus Curiae Archiep. in aula Tribunalis, praesentibus Rev.mo N. Officiali, praeside, Rev.mis N. et N. Iudicibus et Rev.mo Defensore Vinculi, meque infrascripto Notario, idem Officialis post invocationem Spiritus Sancti sessionem quartam apertam declarat.

Comparuit procurator actoris et, expectata hora praefixa et dimidia parte horae immediate sequentis signata, attenta citatione vel intimatione, accusavit contumaciam partis E. Sopin et prote-



status est, petens ut, non obstante dicta contumacia, procedatur ad ulteriora. Tribunal conventam contumacem declarat et statuit et mandat ut procedatur ad ulteriora et notificetur; tamen parti contumaci declaratur concessos octo dies ad resistendum huic decreto ut se a contumacia purget, et notificetur.

Quoniam vero per cursorem citatio facta fuit actori et parti tradita, ut hora 10 antemerid. ad Tribunal conveniret, quoniam ipse de facto venit, per apparitorem introductus est.

Tunc Defensor Vinculi tradidit Iudici interrogatorium clausum et obsignatum, et Iudex antequam quaestiones proponat et responsiones habeat gravibus verbis monet actorem de sanctitate Sacramenti et iuramentum accipit ab eodem de veritate dicenda, tactis SS. Evangeliiis, et de secreto servando usque ad publicationem sententiae. Postea respondit ut sequitur:

Q. 1. Identité?

R. H. Dont, 41 ans, dessinateur. Catholique, 790 rue Béliard. 218<sup>e</sup>.

Q. 2. Composition du Tribunal et récusation?

R. Lecture m'étant donnée de la composition du Tribunal, je ne récusé personne.

Q. 3. Serment?

R. Je jure devant Dieu de dire la vérité.

Q. 4. Lecture du libelle et confirmation?

R. Lecture du libelle est donnée au Demandeur, écrit par lui le 18 Déc. 1931 et adressé à Son Eminence.

Il en confirme tous les termes sous la foi du serment.

Q. 5. Quand et comment avez-vous fait la connaissance d'E. Sopin?

Vous plaisiez-vous l'un à l'autre?

Date et lieu des fiançailles, date et lieu du mariage?

R. J'ai connu E. Sopin en janvier 1913 à Denain dans une réunion de famille où elle avait été invitée. Nous nous plumes dès le début. Nous nous sommes revus souvent, à l'occasion de bals où nous nous donnions rendez-vous. Jusque là il s'agissait de simples relations d'amitié: il n'était nullement question de mariage. C'est la mère d'E. qui songea à nous marier avant mon départ au service militaire en octobre 1913. Elle désirait régulariser notre situation avant de me voir partir soldat. Elle en parla au père qui accepta. Les fiançailles eurent lieu en novembre 1913. Il fut décidé qu'on attendrait pour célébrer le mariage ma libération du service militaire, qui a ce moment là était encore de 2 ans pour la classe 12

à laquelle j'appartenais. L'année suivante c'était la grande guerre. Ainsi s'explique le grand retard apporté à la célébration du mariage qui eut lieu le 8 février 1919 à Notre-Dame.

Q. 6. E. Sopin vous a-t-elle dit avant le mariage qu'elle ne voulait pas avoir d'enfants? Quelle a été votre attitude en face de cette déclaration?

R. Avant le mariage il a été très souvent question de l'avenir de notre foyer. Chaque fois que j'ai abordé la question des enfants, E. me signifiait très nettement qu'elle n'en voulait pas et qu'elle n'en aurait pas, donnant comme raison une crainte insurmontable de mourir en couches. J'essayais de la raisonner; chaque fois que je voulais persister pour la détourner de cette phobie, elle se mettait à pleurer.

Q. 7. Quels étaient les motifs de cette volonté exclusive d'enfants chez E.? Était-ce une volonté absolue, perpétuelle? E. faisait-elle de l'exclusion de la maternité une condition *sine qua non* de son mariage?

R. C'était chez elle une volonté définitive, absolue et perpétuelle. Je me réjouissais de la convertir une fois mariée, à force de caresses et d'affection. Elle m'aimait vraiment. Si je lui avais dit à ce moment là: « Des enfants ou pas de mariage », elle m'eût répondu sans hésitation: « Je préfère ne jamais me marier que de courir les risques d'avoir même un seul enfant ».

Q. 8. Au moment du mariage, E. a-t-elle donné son consentement en gardant cette volonté absolue de ne pas avoir d'enfants?

R. C'est avec la volonté décrite au n. 8 qu'E. a prononcé le *oui* sacramentel et m'a épousé le 8 février 1919. Elle s'engagea dans le mariage en excluant très nettement du contrat l'obligation pour elle de procréer et en me refusant expressément tous droits sur elle pour lui donner une famille. Elle avait été très explicite sur ce point.

Q. 9. Après le mariage, a-t-elle maintenu sa volonté de ne pas avoir d'enfants? S'est-elle recusée aux relations conjugales? A-t-elle pris ou exigé des précautions anticonceptionnelles? Y a-t-il eu espérance de maternité?

R. Dès le premier jour, elle a exigé que je prenne des précautions anticonceptionnelles. Ma femme m'avait imposé jusque là, soit de prendre des préservatifs, soit de me retirer avant l'accomplissement de l'acte conjugal. Ma femme n'a jamais varié dans sa volonté de ne pas avoir d'enfants, ni dans ses pratiques anticonceptionnelles. De fait, il n'y a jamais eu pas même l'espérance d'une maternité.



Q. 10. Caractère et durée de la vie commune? Comment a-t-elle pris fin? Situation civile actuelle? La réconciliation est-elle possible?

R. J'ai patienté durant l'année 1921 et 1922; et tout mis en œuvre pour ramener ma femme à de meilleurs sentiments. Ce fut chose impossible. C'était toujours chez elle la même peur invincible de mourir en couches. La question des enfants fut la cause principale de notre brouille. Elle provoqua les premiers heurts et c'est elle qui contribua à nous dissocier. Toute réconciliation est impossible, nous sommes divorcés.

Q. 11. Témoins et documents?

R. J'ai remis à mon avocat la liste des témoins; je n'ai pas de documents à verser au dossier.

Q. 12. Relecture. Avez-vous quelques chose à ajouter?

R. Je n'ai rien à ajouter.

Iudex actorem monet ut attente audiat modo relegendas interrogationes factas, data ei facultate addendi, variandi seu corrigendi prout veritas exigit, ac dein subscribat.

Relectione facta nihil censuit addendum, et tandem sua manu subscripsit.

Firmatus: H. Dont actor

N. Officialis

L. Iudex

L. Iudex

M. Vinculi Defensor

N. Notarius.

#### SESSIO QUINTA

Anno Domini 1932 die vero 28 Maii, hora 10 antem. in aedibus Curiae Archiepisc., in aula tribunalis, praesentibus Rev.mo N. Officiali, Rev.mis DD. N. et N. Iudicibus et Rev.mo Vinculi Defensore, meque infrascripto actuario, Officialis declarat procedendum esse ad audiendas depositiones testium, qui citati legitime fuerunt, et praesentes sunt. Tunc Defensor Vinculi tradit Officiali interrogatorium clausum et obsignatum, et a Cursore introducitur testis Alde Lerin, quae tactis Evangeliiis iuramentum praestat de veritate dicenda et secreto servando.

#### Interrogationes faciendae testibus.

Q. 1. Identité, pièces d'identité, certificat d'honorabilité?

Q. 2. Serment.

Q. 3. Préliminaires du mariage? Quand? Où? Comment? Par qui?

Q. 4. La question des enfants a-t-elle été agitée par les fiancés? En quelles circonstances? Devant qui? Combien de fois?

Q. 5. L'exclusion des enfants était-elle pour E. Sopin une volonté définitive, absolue et perpétuelle? Qu'a dit Mr Dont? Pourquoi n'a-t-il pas rompu les fiançailles?

Q. 6. Quelle était l'intention d'E. Sopin au moment de l'échange des consentements? Date et lieu du mariage?

Q. 7. Dès le premier jour E. Sopin a-t-elle pris des précautions anticonceptionnelles? En a-t-elle fait prendre à son mari? Y a-t-elle eu des enfants?

Q. 8. La vie conjugale a-t-elle été heureuse? Combien a-t-elle duré? Comment a-t-elle pris fin? Y a-t-il divorce? Au profit de qui? Une réconciliation est elle possible?

Q. 9. Relecture. Corrections? Additions?

20 Mai 1932.

Signé:

M. Def. Vinc.

Antequam autem testis quaestionibus respondeat Officialis eam monet de gravitate iuramenti et de veritate dicenda et de poenis canonicis contra periuros.

Ad 1 R. A. Lerin, 53 ans, catholique, sans profession, à Paris 20 rue St Pierre. Je ferai parvenir au Tribunal un certificat d'honorabilité émanant de mon propre curé.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité.

Ad 3, 4, 5, 6 R. Je ne puis vous dire quoi que ce soit de ce qui s'est passé avant le mariage. A ce moment, nous avons perdu de vue Mr H. Dont, depuis qu'il avait quitté Valenciennes avant la guerre et nous ne l'avons revu qu'en 1920 alors qu'il était marié.

Ad 7 R. C'était à l'occasion du nouvel an en 1920 qu'ils sont venus à Anzin où j'étais chez ma mère. Nous avons fait une réunion de famille. Au cours de cette réunion, je dis à Mme E. Dont que je lui souhaitais de lui voir bientôt un enfant. Elle m'a répondu qu'elle n'en souhaitait à aucun prix et qu'elle prenait des précau-



tions pour cela. Le mari par contre parut mécontent. Il dit à sa femme: « Tu ne devrais pas dire cela! ».

Ad 8 R. Après que Mr Dont a été séparé de sa femme, je l'ai revu en plusieurs occasions. Il m'a appris qu'il avait été en perpétuel désaccord avec sa femme au sujet des enfants au cours de la vie conjugale et que sa femme prenait des précautions pour n'en point avoir.

Ad 9 R. Relecture faite, je ne vois rien à ajouter.

Signé: A. Lerin.

*Postea introductus in aula Tribunalis testis Dont N. pater actoris.*

Ad 1 R. N. Dont, 61 ans, catholique, employé retraité, 5 rue St Paul, Paris, Père du Demandeur. Le témoin présente au Tribunal sa carte d'identité enregistrée à la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris sous le n. 20 en date du 4 février 1920. Ce document est orné d'une photographie. Je ferai parvenir au Tribunal un certificat d'honorabilité émanant de Monsieur l'abbé vicaire, mon curé.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité touchant de la main droite le livre des Saints Evangiles.

Ad 3 R. Mon fils, qui habitait Denain où il travaillait, a fait connaissance dans cette ville de Mademoiselle Sopin qui y demeurait. Ceci se passait avant son service militaire. Je ne saurais préciser dans quelles circonstances eurent lieu les premières rencontres et de quelle manière les jeunes gens ont ménagé leurs entrevues. La mère d'E. voulant tout régulariser et prévoir l'avenir avant le départ de mon fils, comme soldat, songea à la conclusion des fiançailles pour attacher les jeunes gens l'un à l'autre. Le mariage eut lieu le 8 février 1919 à N.-D.

Ad 4 R. Je n'ai rien su avant le mariage, mais tout de suite après, mon fils m'a fait à plusieurs reprises ses confidences. Il m'a fait part de ses préoccupations concernant l'état d'esprit de sa femme, qui lui avait dit dès avant le mariage de ne pas vouloir d'enfant. Elle donnait comme motif, la peur de mourir en couches. Je dois dénoncer une autre raison qu'elle ne voulait pas avouer, et qu'elle abritait derrière celle-là; la crainte de déformer son corps. E. était une coquette. Je l'ai entendue plusieurs fois, lorsque nous rencontrions une femme enceinte dire: « C'est affreux d'être comme cela! Jamais je ne serai dans cet état ».

Ad 5 R. D'après ce que m'a dit mon fils, et d'après ce que j'ai entendu de la propre bouche d'E., je dois affirmer que l'exclusion

des enfants était une exclusion définitive, absolue, perpétuelle. Je la vois encore me tapant familièrement sur l'épaule et me disant: « Ne vous en faites pas, vous ne serez jamais grand-père ». C'était chez elle une volonté très arrêtée. Mon fils aimait les enfants.

Ad 6 R. C'est avec la volonté, décrite aux numéros 4 et 5, qu'E. s'est présentée à l'Autel et a épousé mon fils à Paris à la date et en la paroisse déjà nommées.

Ad 7 R. Mon fils ne m'a pas fait de confidences sur la vie intime du ménage. Je ne pouvais m'empêcher de manifester mon étonnement et mon impatience de voir les mois s'écouler sans pouvoir espérer être grand-père. Elle me dit un jour, deux ans à peu près après le mariage: « Vous n'avez pas à espérer d'être grand-père, c'est peine perdue! Je prends chaque fois des injections pour éviter toute maternité ».

Ad 8 R. La vie conjugale a duré quatre ans. Mon fils voulait des enfants surtout à la fin. Il s'est heurté au mauvais vouloir de sa femme. Cette question a divisé les époux. Elle a été la cause principale de la rupture définitive. Il y a eu d'autres motifs de discussion qui exacerbèrent leurs relations. La femme a été assez rusée, en cours de procédure, elle a simulé le désir de reprendre la vie commune; sur le refus du mari celui-ci a eu tort. Toute réconciliation est impossible.

Ad 9 R. Relecture faite, je ne vois rien à ajouter.

signé: N. Dont.

*Postea introducta est testis Victoria Tas quae, praestito iuramento, respondit:*

Ad 1 R. Victorie Tas, dame Dont, née le 5 novembre 1868 à Aubry. Catholique, sans profession, domiciliée à Paris, 5 rue St Paul, Mère du Demandeur. Le témoin présente sa carte d'identité, délivrée par l'adjoint délégué du maire. Ce document est muni d'une photographie. Je ferai parvenir un certificat d'honorabilité.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité, toute la vérité.

Ad 3 R. Nous étions à Sens lorsque mon fils a connu E. Sopin à Denain où il travaillait. Nous sommes en 1913. La mère d'E. a tenu à célébrer les fiançailles avant que mon fils ne partît au régiment. Il était décidé que le mariage aurait lieu, le service militaire terminé. Mon fils devait faire deux ans. Malheureusement la guerre éclata, ce qui retarda le mariage.



Ad 4 R. Je n'ai rien su avant le mariage, c'est seulement après, que j'ai connu la volonté d'E. En février 1922, la jeune ménage est venue habiter où nous nous étions installés, le même immeuble que nous. Ils habitaient au premier et nous au rez de chaussée. Ils sont restés là jusqu'au 27 avril 1923. Trois fois par semaine, nous faisons soirée ensemble chez nous. J'adore les enfants, et n'avais qu'un désir, être au plus tôt grand'mère. Voyant que rien n'arrivait, je ne pouvais m'empêcher d'en faire la réflexion, en particulier à ma belle-fille: « Mon mari et moi, lui dis-je, désirons tant avoir des petits enfants! Quand aurons-nous le bonheur d'être grands parents? ». Ma belle-fille m'a toujours répondu: « Je ne veux pas d'enfants, je n'en aurai jamais. Je ne veux pas de cette graine là ». « Je ne veux pas déformer mon corps pour avoir des gosses! ». Telle était sa raison. Cette volonté a toujours été tenace et n'a jamais varié.

Ad 5 R. Sa volonté d'exclure les enfants était définitive chez E., absolue et perpétuelle. Mon fils aimait beaucoup les enfants. J'ignore si avant le mariage, la question des enfants a été agitée entre les fiancés.

Ad 6 R. C'est avec cette volonté exclusive de toute famille pour toujours, qu'E. a contracté mariage le 8 février 1919 à N.-D. Le lendemain du mariage, comme je disais à ma belle-fille: « Eh bien! Vous voilà heureuse maintenant! Tâchez de nous donner au plus tôt la joie de voir des petits enfants ». « N'y comptez pas, me répondit elle sèchement. Vous n'en aurez jamais aucun! ». J'ai beaucoup souffert de tout cela. Je ne vivais que dans l'espoir d'une famille future. La résolution de ma belle-fille m'a rendue malade. J'ai contracté une maladie de foie, dont je souffre depuis 8 ans.

Ad 7 R. J'ignore.

Ad 8 R. La vie commune a duré quatre ans. Mon fils eût voulu une famille. Sa femme s'est toujours opposée d'une façon aussi implacable. Cela a brouillé les époux et déterminé en majeure partie la rupture définitive. Lorsque mon fils vint à Paris prendre possession de son nouvel emploi, sa femme n'a pas voulu le suivre. Le divorce a été prononcé. Toute réconciliation est impossible.

Ad 9 R. Relecture faite. Je ne vois rien à ajouter.

firmé: Victorie Tas.

*Postea introducta est testis Aemilia Desen.*

Ad 1 R. Emilie Desen, 34 ans, ménagère, catholique, 22 rue Jumin, Paris 190°. Je pratique régulièrement mes devoirs.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité.

Ad 3 R. Je connais E. Sopin depuis toujours. Nous avons été élevées côte à côte. Ma mère était une amie d'enfance de sa mère. C'est au commencement de 1913, si j'ai bon souvenir, dans une fête à Denain que les jeunes gens se rencontrèrent. Ils se sont plus dès le début et fréquentés d'une façon assez suivie à l'insu des parents. La mère de la jeune fille eut, la première, la préoccupation de voir régulariser cette affection avant le départ au régiment de H. Dont. Les parents du jeune homme informés de la situation, partagèrent le même point de vue, et il fut décidé qu'on attendrait le retour du régiment pour la célébration du mariage.

Ad 4 R. Bien souvent, E. et moi avons échangé nos vues sur la famille. Chaque fois, m'a dit avec la plus grande netteté, qu'elle excluait toute naissance de son futur mariage, donnant comme raison la peur invincible qu'elle avait de mourir en couches. C'était, chez elle, une hantise, une idée fixe. Je ne partageais pas sa façon de voir.

Ad 5 R. L'exclusion des enfants était définitive. C'était, chez elle, une volonté absolue et perpétuelle. Dans son esprit, il y avait équivalence entre accoucher d'un enfant et la mort. Voulant éviter de mourir en couches à tout prix, elle avait la volonté expresse d'en éviter tout risque en évitant la procréation.

Ad 6 R. Je n'ai pas assisté au mariage. Tant que j'ai fréquenté E. j'ai toujours constaté chez elle la persévérance de sa volonté d'exclure toute famille, et j'ai toute raison de croire que le jour du mariage, elle avait toujours la même résolution.

Ad 7-8 R. E. était très entêtée dans ses idées. Quand elle avait décidé quelque chose, rien ni personne ne pouvait l'en faire démordre, pas même sa mère. Cela me permet de conclure que certainement après le mariage, elle a dû mettre en pratique ce qu'elle avait décidé avant. J'ignore tout de la vie commune.

Ad 9 R. Je n'ai rien à ajouter.

Firmé: Emilie Desen.

*Postea introducitur testis Lea Hayez.*

Ad 1 R. Léa Hayez, 24 ans, sans profession, catholique, à Paris, rue St Denis, 9. Vous pourrez demander à Mr le Curé le certificat d'honorabilité.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité.

Ad 3 R. Je ne saurais préciser les préliminaires du mariage, j'étais trop jeune au moment du mariage.

Ad 4, 5, 6 R. J'ignore tout ce qui s'est passé avant le mariage.



Ad 7 R. En octobre 1922, ma sœur, Madame Louise, et moi, fûmes invitées par les parents d'H. Dont. E. Sopin ayant refusé de déjeuner avec nous descendit seulement pour prendre le café. Il fut question entre femmes des enfants; comme nous souhaitions à E. d'être mère au plus tôt, elle nous répliqua: « N'y comptez jamais, je n'aurai pas d'enfant, je n'en veux pas ». Elle nous fit nettement comprendre que c'était chez elle une volonté très réfléchie et depuis longtemps arrêtée.

Ad 8 R. La vie commune a duré 4 ans environ. H. et ses parents auraient tant voulu avoir des enfants, ils se sont heurtés à une volonté inébranlable d'E. Cette question a divisé le foyer. La jeune femme a refusé de suivre le mari lorsqu'il fut affecté à Paris. Toute réconciliation est impossible.

Ad 9 R. Relecture faite. Je ne vois rien à ajouter.

Signé: Léa Hayez  
N. Officialis  
L. Iudex  
L. Iudex  
M. Vinc. def.  
N. Notarius.

*Postea interrogatur testis Lina Hayez.*

Ad 1 R. Line Hayez, 29 ans, catholique, modiste, 20 rue de la Senne, Paris. Vous pouvez demander sur moi un témoignage écrit à Mr le Curé.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité.

Ad 3 R. J'avais 14 ans à l'époque, il m'est difficile de préciser quels furent les préliminaires du mariage.

Ad 4 R. Les futurs étaient fiancés lorsque je l'ai connus.

Ad 5, 6, 7 R. Depuis que je connais Mr Dont, j'ai pu me rendre compte qu'il adore les enfants, qu'il s'est marié pour avoir une famille. Il avait été élevé dans ces principes par ses parents, qui tous, sont des personnes très honorables et estimées de tous. Ils sont foncièrement catholiques. Je n'ai jamais entendu E. Sopin agiter la question des enfants à l'époque des fiançailles.

Ad 5, 6, 7 R. Toute ma déposition portera sur la période qui a suivi le mariage. J'ai entendu à plusieurs reprises E. Sopin dire qu'elle n'aurait jamais d'enfants parce qu'elle n'en voulait pas, qu'elle faisait le nécessaire pour n'en pas avoir, et qu'elle s'était mariée avec cette volonté. Tout au plus, mettait-elle parfois une

certaine réserve à s'en expliquer devant son mari, parce que celui-ci en voulait à tout prix.

Ad 8 R. La vie commune a été troublée dès le début, la question des enfants a complètement séparé les époux. La rupture de la vie commune a été le fait de la jeune femme qui a refusé de suivre son mari dans sa nouvelle affectation. Il n'y a jamais eu ni enfant, ni espérance de maternité. J'ignore si la sentence de divorce a été prononcée.

Ad 9 R. *Relectione facta.* Je ne vois rien à ajouter.

Signé: Line Hayez.  
N. Officialis  
L. Iudex  
L. Iudex  
M. Vinc. def.  
N. Notarius.

*Postea interrogatur testis Anna Delseau.*

Ad 1 R. Anne Delseau, 36 ans, catholique, ménagère, 5 rue des Primevères, à Paris. Vous pouvez demander sur moi un témoignage écrit à Mr le Curé.

Ad 2 R. Je jure devant Dieu de dire la vérité.

Ad 3 R. Les futurs se sont connus à Denain dans une fête. Mr Dont n'avait pas encore fait son service militaire, on se hâta de célébrer les fiançailles avant son départ au régiment. J'étais mariée, E. Sopin vint me voir au début de 1914, j'étais enceinte à ce moment là, et comme je parlais à E. de ma joie d'être bientôt mère de famille: « Je ne te comprends pas, dit-elle, jamais tu ne jouiras de la vie avec les enfants ». Je lui répliquai au contraire: « Je tiens à en avoir, d'ailleurs je me suis mariée pour ça ». « J'épouserai, mais je ne veux aucun enfant ».

Ad 4, 5 R. E. m'a dit nettement que l'exclusion des enfants était chez elle le fait d'une volonté très arrêtée et définitive. C'était chez elle l'exclusion absolue, radicale, définitive.

Ad 6 R. La conversation tenue par E. avant le mariage, et les réflexions qu'elle m'a faites après, lorsqu'elle est venue me voir chez moi en 1922, sont la preuve qu'E. a épousé avec la volonté très arrêtée de se libérer de toute charge de famille, et de refuser à son mari le droit d'en avoir.

Ad 7 R. En 1922 les jeunes époux vinrent me voir à Drancy, aux environs de Pâques. J'étais de nouveau enceinte, lorsqu'elle me vit. E. ne put s'empêcher de dire devant mon mari et ma belle-mère